

## **I. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES**

**Attention !!**

- **Activité**
  - être maître contractuel en fonction au 31 août 2024 ;
  - ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale) ;
  - Ne sont pas recevables les candidatures des enseignants titulaires de l'enseignement public affectés dans un établissement privé sous contrat.
  
- **Echelle de rémunération**
  - Bénéficier au 31/12/2023 de l'échelle de rémunération de :
    - professeur certifié
    - professeur d'EPS
    - professeur de lycée professionnel
  
- **Discipline**
  - La candidature doit être déposée dans une discipline ouvrant droit à promotion au titre de la liste d'aptitude 2024/2025,
  - PLP de discipline sans agrégation : postuler dans la discipline correspondant au diplôme le plus élevé détenu, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.
  
- **Age**
  - être âgé de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2024.
  
- **Services d'enseignement**
  - justifier au 1<sup>er</sup> octobre 2024 de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq ans dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de PEPS ou de PLP.
  
  - **Pour le décompte de la durée des services effectifs, sont pris en compte :**
    - Les services de chef de travaux ou de directeur délégué aux formations professionnelles (DDFPT)
    - L'année ou les années de stage accomplis en situation (en présence d'élèves).
    - Les services d'enseignement ou de documentation effectués en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale.
    - Les services effectués en tant que maître contractuel, agréé, ou délégué auxiliaire, dans un établissement privé sous contrat.
    - Les années de service à temps partiel, qui en application de l'article L.612-4 du code général de la fonction publique sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.
    - Les années de service à temps incomplet :
      - Jusqu'au 31 décembre 1996 :** elles sont prises en compte au prorata des heures effectivement assurées, (y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation)
      - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997,** elles sont décomptées comme des années de service à temps complet.

- Sont exclus :
  - la durée du service national
  - les services de maîtres d'internat, de surveillance d'externat
  - les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'EPS stagiaire issu du concours

## II. PIECES A DEPOSER :

A l'appui de sa demande, l'enseignant fournira :

- une fiche individuelle établie conformément à l'annexe 1,
- un C.V. rédigé sur 2 pages maximum (cf. modèle joint en annexe 2),
- une lettre de motivation de deux pages dactylographiées maximum faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion,
- la copie des rapports d'inspections,
- la copie des diplômes et attestations d'admissibilité au concours de l'agrégation.

Ces documents sont indispensables pour l'étude de la candidature et constituent **obligatoirement** le dossier transmis **par la DEEP** pour avis à l'Inspection Pédagogique.  
**L'ensemble des pièces sont à déposer sur la démarche dédiée.**

## III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Les candidatures seront soumises pour avis aux chefs d'établissements (annexe 1), aux corps d'inspection, et à la C.C.M.A en vue d'établir les propositions académiques.

Ces avis s'appuieront sur le curriculum vitae et la lettre de motivation prévue par l'arrêté du 15 octobre 1999, et se déclinent en quatre degrés :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Réservé
- Défavorable.

Les nominations sont prononcées sur la base de critères qualitatifs par le Ministre de l'Education Nationale après avis du groupe des inspecteurs généraux de la discipline concernée, et dans la limite du contingent national offert pour chaque discipline.

## IV. NOMINATION ET RECLASSEMENT

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

Les maîtres contractuels ou agréés en CLM ou CLD qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique.

Les maîtres promus au grade de la classe exceptionnelle dans leur échelle de rémunération à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et concomitamment, promus à la liste d'aptitude dans l'échelle de rémunération des agrégés, ne sont plus tenus de choisir entre ces deux promotions. Les deux promotions sont prises en compte pour son classement dans sa nouvelle échelle de rémunération.

L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature est appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Les agents en fin de carrière, éligibles à une promotion au grade de la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial de leur échelle de rémunération d'origine veilleront à mesurer l'intérêt de candidater à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. En effet, le déroulement de leur future carrière dans cette dernière peut être moins favorable que dans leur échelle de rémunération d'origine et avoir des répercussions sur les conditions de liquidation de leur pension.